



CLASSES EN LUTTE

Bulletin de la fédération CNT des Travailleurs-euses de l'éducation

n°203, hebdomadaire, lundi 29 avril 2019

Le Classes-En-Lutte
reprend un rythme de luttes :
hebdomadaire

La Mauvaise Herbe n°5
la revue de la Cnt-éducation

Abonnez-vous !

Bulletin dans la rubrique dédiée
sur le site cnt-f.org/fte



Préavis de grève

La CNT éducation dépose chaque semaine des préavis de grève pour soutenir les mobilisations des personnels. Ces préavis couvrent tous les personnels au niveau local comme national. Ces préavis peuvent servir à défendre des élèves menacés d'expulsion pour défaut de papiers.

Pour nous contacter :
07 82 14 98 31

BLOQUONS BLANQUER

En mai,
grèves comme
il te plaît...
Le 9 mai,
on reconduit ? !

La zone B, congés terminés, a repris le chemin des écoles et des luttes contre Blanquer et son monde, dès le mardi 23 avril. Nuits des écoles, blocages ou rassemblements avec les parents, les rendez-vous se sont succédé. A Nantes, samedi 27, c'était à 11 heures au Miroir d'eau que les personnels de l'éducation se sont retrouvés avec les parents d'élèves. A Rennes, des nuits des écoles seront organisées le

30 avril. Tout le monde prépare le 1er mai, le 9 mai (grève Fonction Publique) et le 18 mai où une manifestation nationale est prévue à Paris.

Jeudi dernier, lors de sa première conférence de presse à l'Elysée, Macron a affirmé qu'il n'y aurait jamais plus de 24 élèves de la maternelle au CE1. A quand le retrait des projets et réformes de son ministre Blanquer ? Quand la grève sera reconduite après le 9 mai ?...

La CNT éducation appelle à la grève jeudi 9 mai

Pour l'abandon des réformes Blanquer sur les lycées professionnels, lycées généraux et le projet de loi pour l'école dite "de la confiance" ;

- Pour l'abrogation de la loi ORE, de Parcoursup, et de la hausse des frais d'inscription à l'université pour les étudiant.e.s étranger.e.s ;

- Contre les projets de réformes des retraites, de l'assurance chômage et de la fonction publique.

Deux écoles : une pour les élites, une deuxième pour tous les autres

L'article 6 du projet de loi Blanquer

Article 6. Les établissements publics locaux d'enseignement international.

"Art. L. 421-19-1. – Les établissements publics locaux d'enseignement international sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Ils préparent soit à l'option internationale du diplôme national du brevet et à l'option internationale du baccalauréat, soit au baccalauréat européen, délivré dans les conditions prévues par l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut de l'école européenne et portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984. Les établissements publics locaux d'enseignement international préparant à l'option internationale du baccalauréat peuvent également préparer, au sein d'une section binationale, à la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme ou de la certification permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans un État étranger en application d'accords passés avec cet État."

Ces établissements auraient vocation à scolariser les élèves des familles françaises et étrangères qui maîtriseraient une langue étrangère sur le modèle, dicit les rapporteurs du projet de loi, de "l'école européenne de Strasbourg". Pour y accéder, il faudrait maîtriser soit l'Anglais, l'Allemand, l'Italien, l'Espagnol ou le Chinois comme à Louis Le grand à Paris. Une école de la maternelle au lycée, voire au-delà, bien orientée pour une élite intellectuelle ou économique...

Au delà du fonctionnement - chef-directeur, disparition du conseil d'école... et des enjeux de territoires - deux filières se dessinent : une école pour les riches, une autre pour les pauvres.

Article 6 quater. Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux.

"Art. L. 421-19-17. – Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré. Ils associent les classes d'un collège et d'une ou de plusieurs écoles situées dans son secteur de recrutement (..)

"Art. L. 421-19-19. – Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont dirigés par un chef d'établissement qui exerce simultanément les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L. 411-1 et les compétences attribuées au chef d'établissement par l'article L. 421-3. Un ou plusieurs chefs d'établissement adjoints, dont un au moins est chargé des classes du premier degré, exercent aux côtés du chef d'établissement. Ce chef d'établissement adjoint, chargé du premier degré, est issu du premier degré. Les modalités de son recrutement sont fixées par décret.

"Art. L. 421-19-20. – L'établissement est administré par un conseil d'administration qui exerce les compétences définies à l'article L. 421-4. La composition de ce conseil d'administration est fixée par décret et permet notamment la représentation des personnels du premier degré et des communes ou établissements publics de coopération intercommunale parties à la convention.

Une école pour les élites de la maternelle à l'université et celle des "savoirs fondamentaux" qui s'arrêtera en 3è. Tout est dit !

Le B-a ba pour le commun et l'injonction de suivre à la lettre les programmes via les évaluations nationales standardisées comme au CP, CE1 et 6è. Lire, écrire, compter et obéir au ministre